

Gouvernement du Québec

Décret 540-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1029-2022 du 15 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 810 000 \$ à Habitations Maska, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes à risque d'itinérance, aînés, immigrants et d'autres personnes à risque d'itinérance et l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 395 380 \$ à Habitations Maska, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour permettre la réalisation de ce projet d'habitation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1029-2022 du 15 juin 2022, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 810 000 \$ à Habitations Maska, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes à risque d'itinérance, aînés, immigrants et d'autres personnes à risque d'itinérance;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1029-2022 du 15 juin 2022 afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 4 810 000 \$ à Habitations Maska prévue par ce décret, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 8 septembre 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 395 380 \$ à Habitations Maska, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour permettre la réalisation du projet d'habitation pour une clientèle de femmes à risque d'itinérance, aînés, immigrants et d'autres personnes à risque d'itinérance;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans l'avenant à l'entente intervenue le 8 septembre 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE le décret numéro 1029-2022 du 15 juin 2022 soit modifié afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 4 810 000 \$ à Habitations Maska prévue par ce décret, au

cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 8 septembre 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

Que la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 395 380 \$ à Habitations Maska, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour permettre la réalisation du projet d'habitation pour une clientèle de femmes à risque d'itinérance, aînés, immigrants et d'autres personnes à risque d'itinérance;

QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans l'avenant à l'entente intervenue le 8 septembre 2022.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82966

Gouvernement du Québec

Décret 541-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1022-2022 du 15 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 11 390 000 \$ à Corporation d'habitation Laval, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle d'itinérants, d'immigrants, de personnes seules et de familles

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1022-2022 du 15 juin 2022, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 11 390 000 \$ à la Corporation d'habitation Laval, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle d'itinérants, d'immigrants, de personnes seules et de familles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1022-2022 du 15 juin 2022 afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 11 390 000 \$ à la Corporation d'habitation Laval prévue par ce décret, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 6 octobre 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE le décret numéro 1022-2022 du 15 juin 2022 soit modifié afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 11 390 000 \$ à la Corporation d'habitation Laval prévue par ce décret, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 6 octobre 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82967

Gouvernement du Québec

Décret 542-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1026-2022 du 15 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 650 000 \$ à Demeure Toi, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1026-2022 du 15 juin 2022 la Société d'habitation du Québec a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 650 000 \$ à Demeure Toi, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1026-2022 du 15 juin 2022 afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 3 650 000 \$ à Demeure toi prévue par ce décret, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour une clientèle adulte présentant un trouble du spectre de l'autisme, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 22 juillet, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE le décret numéro 1026-2022 du 15 juin 2022 soit modifié afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal

de 3 650 000 \$ à Demeure toi prévue par ce décret, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour une clientèle adulte présentant un trouble du spectre de l'autisme, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 22 juillet 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82968

Gouvernement du Québec

Décret 543-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1021-2022 du 15 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à L'Ombre-Elle, Maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1021-2022 du 15 juin 2022, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à L'Ombre-Elle, Maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1021-2022 du 15 juin 2022 afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à L'Ombre-Elle, Maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale prévue par ce décret, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 26 juillet 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE le décret numéro 1021-2022 du 15 juin 2022 soit modifié afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à L'Ombre-Elle, Maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale prévue par ce décret, au cours des exercices financiers 2022-2023